

**Intervention communale dans les frais de déplacement des handicapés uclois
fréquentant une entreprise de travail adapté**

Règlement

Arrêté par le Conseil Communal le 27 juin 1996

- Article 1 : Tout handicapé uclois qui fréquente assidûment une entreprise de travail adapté et qui obtient une moyenne de 30 jours de présence par trimestre peut bénéficier d'une intervention communale dans ses frais de déplacement.
- Article 2 : Le montant de l'intervention communale est fixé annuellement par le Conseil Communal et subordonné à l'octroi de crédits budgétaires suffisants et disponibles et à l'approbation de ceux-ci par l'autorité centrale.
- Article 3 : L'intervention octroyée est versée au compte bancaire de l'handicapé.
A défaut de compte en banque personnel, le montant de l'intervention lui sera payé par chèque circulaire.
- Article 4 : L'intervention sera allouée chaque fin d'année et calculée sur base des présences effectives durant la période allant du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre.
- Article 5 : Chaque fin de trimestre, les directions des entreprises de travail adapté communiquent au service de l'Action Sociale les noms et prénoms, numéro national, adresse et numéro de compte bancaire des handicapés uclois qu'elles accueillent, ainsi que le nombre réel de présences pour la période écoulée.
- Article 6 : Les cas non prévus par le règlement relèvent de la compétence exclusive du Collège qui se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications qu'il juge utile.
- Article 7 : Le présent règlement abroge la décision du 23 mai 1991.